

DEPARTEMENT DU TARN CANTON
LE PASTEL
COMMUNE DE PUYLAURENS

ARRETE PERMANENT 05_ 2023

OBJET : Salubrité , interdiction de la circulation et de la divagation des chiens, place de la vierge à PUYLAURENS.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ; Vu le décret n °1085 du 2 novembre 1976 ;
Vu le décret n ° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
Vu le code rural et notamment ses articles L 211 à L 211,,6, L 212 à L213-3, L 232-2, R 211-11 à R 21112, R 214-18 et suivants ;
Vu le code pénal notamment les articles R 610-5, R 622-2, R 623-3 ;
Arrêté Interministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique (déjections canines), toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la présence de ces animaux même tenus en laisse, place de la vierge à PUYLAURENS ;
Considérant que la présence des chiens en divagation ou même tenus en laisse peut présenter un danger potentiel pour les personnes en particulier les enfants qui fréquentent ce lieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser tous chiens en divagation ou même tenus en laisse au sein de la place de la vierge sur la commune de PUYLAURENS.

ARTICLE 2 : Pour préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publique en ce lieu, les chiens en divagation, accompagnés de leur maître ou même tenus en laisse, susceptible d'occasionner un trouble du fait de leur comportement ou celui de leur détenteur sont interdit dans ce lieu défini.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux propriétaires d'animaux de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal place de la vierge à PUYLAURENS.

ARTICLE 4 : Le non-respect d'un arrêté de police du maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal (contravention de 2ème classe, soit une amende de 150 euros - article L. 131-13 du Code Pénal).

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le directeur des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Puylaurens et le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet du Tarn et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 22/06/2023.

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

Affichage le 23/06/2023.

